



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION DE SAINT-BARTHELEMY

ARRÊTÉ N° 2015/139/PREF/DÉLÉGSB du 25 Novembre 2015
Autorisant la vente de boissons de troisième et quatrième groupes de consommation
traditionnelle au bénéfice de l'association « Amicale des Sapeurs
Pompiers de Saint-Barthélemy »

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et L. 3334-2 ;
- Vu** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Anne LAUBIES ;
- Vu** l'arrêté n° 2015/199/SG/MCI du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté 2015-036 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la demande du 24 octobre 2015 de l'association «Amicale des Sapeurs Pompiers de Saint-Barthélemy» à l'occasion de la fête de la Sainte Barbe, sollicitant une dérogation pour la vente de boissons de troisième et quatrième groupes de consommation traditionnelle ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy, en date du 16/11/2015 ;
- Vu** l'avis du Capitaine Luna, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy, en date du 17/11/2015 ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Est autorisée la vente de boissons de troisième et quatrième groupes de consommation traditionnelle au bénéfice de l'association «Amicale des Sapeurs Pompiers de Saint-Barthélemy», organisatrice du bar à l'occasion de la fête de la Sainte Barbe qui se déroulera à Saint-Jean caserne des sapeurs pompiers :

- du samedi 12 décembre 2015 à 12H00 au dimanche 13 décembre 2015 à 04H00

Article 2 - En cas d'infraction à la législation du code de la santé publique, ainsi qu'à la réglementation en matière de nuisances sonores actuellement en vigueur, cette autorisation peut être retirée à tout moment.

Article 3 - Le chef de Cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président du Conseil territorial de Saint-Barthélemy et le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La Préfète déléguée



Anne LAUBIES